

SEANCE DU 29 mai 2018

L'an deux mille dix-huit

Le vingt-neuf mai à dix-huit heures

Le Conseil Municipal de la Commune de Chonas l'Amballan dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de Madame Lucette GIRARDON-TOURNIER, Maire.

Date de convocation du Conseil Municipal : 24 mai 2018

PRESENTS : Mme L. GIRARDON-TOURNIER - Mme M. LABOREL-LACITS - M.. J.-J. PLASSON - Mme M.-R. SALOMON - Mme Ch. RIVOIRE- M. J. BUISSON- M. Ph. ROYER- M. F. VARON
Mme R. L'HAOUA

ABSENTS EXCUSES : M. G. GUIGUE - Mme G. VILLET- M. J.-M. GARCIN- Mme C. CHAPELEIRO - M. J. ANDRIEUX- Mme J. GODARD

Ont donné procuration :

- M. G. GUIGUE à M. Jean Jacques PLASSON
- Mme G. VILLET à Mme M. LABOREL-LACITS
- Mme C. CHAPELEIRO à M. J.J CARON
- M. J. ANDRIEUX à M. F. VARON

Secrétaire de séance : M. BUISSON Jonathan

1- Décision Modificative N° 01

Objet : Règlement de l'étude de faisabilité pré-opérationnelle d'EPORA

Désignation	Dépenses	
	Diminution	Augmentation
INVESTISSEMENT		
D 2031 : Frais d'étude		3 500 €
TOTAL D 20 : Immobilisations incorporelles		3 500 €
D 21311 : Hôtel de ville	3 500 €	
TOTAL D 21 : immobilisations corporelles	3 500 €	
TOTAL GENERAL	3 500 €	3 500 €

Délibération adoptée à 14 Voix Pour.

2- Modification des statuts de Vienne Condrieu Agglomération : transfert de compétences complémentaires à la compétence GEMAPI visée à l'article L211-7 du Code de l'Environnement pour la structuration de la gestion des rivières et de la lutte contre les inondations

Au 1^{er} janvier 2018, les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre (EPCI) et donc notamment Vienne Condrieu Agglomération se sont vus confier la compétence « Gestion des Milieux Aquatiques et Protection des Inondation » (GEMAPI), instituée par la loi portant Modernisation de l'Action Publique Territoriale et Affirmation des Métropoles (dite « loi MAPTAM ») du 27 janvier 2014 et la loi du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRe).

Ces lois incitent par ailleurs les collectivités territoriales à organiser la mise en œuvre de ces compétences et des compétences connexes relatives à la gestion de l'eau et des rivières au travers de syndicat mixtes œuvrant à l'échelle de bassins hydrographiques cohérents.

La mise en place de la compétence GEMAPI vise ainsi à aborder de manière conjointe la prévention des inondations et la gestion des milieux aquatiques et des rivières (pour gérer les ouvrages de protection contre les inondations, faciliter l'écoulement des eaux et gérer des zones d'expansion des crues, gérer la végétation dans les cours d'eaux,...) et l'urbanisme (pour mieux intégrer le risque d'inondation et le bon état des milieux naturels dans l'aménagement du territoire et dans les documents d'urbanisme).

La compétence GEMAPI s'articule autour de 4 missions définies au Code de l'Environnement (1°, 2°, 5° et 8° de l'article L. 211-7 dudit code) :

- 1° L'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique ;
- 2° L'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau ;
- 5° La défense contre les inondations et contre la mer ;
- 8° La protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines ;

A cette compétence obligatoire, peuvent être rattachées, dans un souci de cohérence de l'action territoriale, un certain nombre de compétences facultatives qui concourent également à la gestion équilibrée de la ressource en eau au sein du grand cycle de l'eau. Il s'agit des compétences mentionnées aux 4°, 6°, 7°, 11° et 12° de l'article L. 211-7 précité :

- 4° La maîtrise des eaux pluviales et de ruissellement ou la lutte contre l'érosion des sols (hors eaux pluviales urbaines) ;
- 6° La lutte contre la pollution ;
- 7° La protection et la conservation des eaux superficielles et souterraines ;
- 11° La mise en place et l'exploitation de dispositifs de surveillance de la ressource en eau et des milieux aquatiques ;

12° L'animation et la concertation dans les domaines de la prévention du risque d'inondation ainsi que de la gestion et de la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques dans un sous-bassin ou un groupement de sous-bassins, ou dans un système aquifère, correspondant à une unité hydrographique.

En l'espèce depuis le 1^{er} janvier 2018, Vienne Condrieu Agglomération a, sur l'ensemble de son territoire, la compétence GEMAPI et deux missions complémentaires (items 4 et 12) qui étaient détenues auparavant par ViennAgglo avant la fusion avec la communauté de communes de la Région de Condrieu et qui ont donc été reprises par la nouvelle Agglomération.

Dans un souci de clarté et afin d'avoir une approche complète et globale de la gestion de la ressource en eau au sein du grand cycle de l'eau, il est proposé de transférer à Vienne Condrieu Agglomération les compétences optionnelles associées à la gestion du grand cycle de l'eau soit les compétences 6°, 7° et 11° de l'article L 211-7 du Code de l'environnement détenues à ce jour par les communes, la compétence GEMAPI étant déjà acquise ainsi que les items 4 et 12. Ces compétences s'appliqueront sur l'ensemble du territoire de l'Agglomération.

A ce jour, la compétence GEMAPI et les missions complémentaires associées (items 4 et 12) sont en partie exercées par des syndicats de rivières ou de bassin sur une majorité du territoire de Vienne Condrieu Agglomération. Actuellement l'Agglomération adhère aux syndicats suivants par le mécanisme de représentation-substitution :

- le Syndicat Rivières des 4 Vallées (SR4V) pour les communes de Chuzelles, Vilette de Vienne, Luzinay, Serpaize, Septème, Vienne, Pont-Evêque, Jardin, Estrablin, Moidieu Détourbe, Saint Sorlin de Vienne, Eyzin Pinet et Meyssiez.
- le Syndicat mixte du Gier Rhodanien (SyGR) pour les communes de Trèves, Longes, Echallas, St Romain en Gier et les Haies
- le Syndicat hydraulique de la Varèze et du Saluant pour les communes de Chonas l'Amballan, Les Côtes d'Arej et Reventin-Vaugris (une partie de la compétence GEMAPI est exercée par le syndicat, l'autre partie est exercée par Vienne Condrieu Agglomération en régie).

Pour les communes de Condrieu, Tupin et Semons, Ampuis, St-Cyr sur le Rhône, Ste Colombe, St Romain en Gal, Loire sur Rhône, Seyssuel et Chasse sur Rhône, la compétence GEMAPI et les missions complémentaires associées (item 4 et 12) sont exercées directement par Vienne Condrieu Agglomération en régie.

Dans le cas particulier de l'Isère, les Présidents d'EPCI et le Département ont engagé des discussions afin de déterminer la meilleure façon de structurer l'exercice de l'ensemble de ces compétences dans le département. Il est remonté l'opportunité de fusionner les 4 syndicats mixtes isérois existants (le SR4V, le SIBH SANNE, SIAH BIEVRE LIERS VALLOIRE ET SIABH VAREZE) couvrant les affluents du Rhône à l'aval de Lyon au sein d'un nouveau syndicat mixte ouvert "le Syndicat Isérois des Rivières - Rhône aval" (SIRRA) constitué de 6 EPCI et du Département. Ce syndicat se verra transférer la compétence GEMAPI et les compétences facultatives précitées (items 4°, 6°, 7°, 11° et 12). Cette démarche a pour intérêt de mutualiser les moyens humains et techniques en vue d'une mise en œuvre efficace des programmes d'actions arrêtés par les territoires. Le Département a délibéré le 15 décembre 2017 sur les modalités d'un soutien technique et financier renforcé en direction de ce syndicat si les élus locaux soutiennent sa mise en place et organisent les transferts de compétences correspondants.

Ainsi le transfert des items 6°, 7° et 11° de l'article L 211-7 du Code de l'environnement à Vienne Condrieu Agglomération permettra également d'harmoniser les compétences des EPCI Isérois entre eux en matière de gestion de rivières et de lutte contre les inondations et d'engager le processus de fusion des 4 syndicats mixtes Isérois au sein d'un seul syndicat .

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article 5211-17 relatif aux transferts de compétence des communes vers les EPCI ;

VU le Code de l'Environnement et notamment l'article L 211-7 relatif aux domaines pour lesquels les collectivités locales et leurs groupements sont habilités à agir en matière de gestion de l'eau et des rivières,

VU les derniers statuts de Vienne Condrieu Agglomération en vigueur,

VU le projet de fusion de 4 syndicats mixtes isérois et la création d'un syndicat mixte ouvert (syndicat isérois des rivières - Rhône aval) constitué de 6 EPCI dont Vienne Condrieu Agglomération et du Département de l'Isère,

VU la délibération n°18-155 du conseil communautaire de Vienne Condrieu Agglomération approuvant le transfert de 3 compétences complémentaires à la compétence GEMAPI visées à l'article L211-7 du Code de l'environnement,

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré,

APPROUVE le transfert des compétences suivantes à Vienne Condrieu Agglomération en complément de la compétence GEMAPI et des compétences complémentaires en matière de gestion de l'eau et des rivières déjà exercées par l'Agglomération (item 4 et 12 de l'article L211-7 du Code de l'environnement) :

- La lutte contre la pollution (item 6 de l'article L211-7 du Code de l'Environnement),
- La protection et la conservation des eaux superficielles et souterraines (item 7 du Code de l'Environnement)
- La mise en place et l'exploitation de dispositifs de surveillance de la ressource en eau et des milieux aquatiques (item 11 du Code de l'Environnement).

APPROUVE les statuts modifiés de Vienne Condrieu Agglomération tels que joints à la présente délibération.

CHARGE Madame le Maire à notifier la présente délibération à Monsieur le Président de Vienne Condrieu Agglomération.

DEMANDE à Monsieur le Préfet de l'Isère et à Monsieur le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, Préfet du Rhône de prendre un arrêté interpréfectoral adoptant la révision statutaire de Vienne Condrieu Agglomération en actant les transferts susvisés, sans attendre la fin du délai de consultation, dès que les conditions de majorité qualifiée sont réunies.

AUTORISE Madame le Maire à effectuer les démarches et à signer tous documents afférents à la présente délibération.

Délibération adoptée à 14 Voix Pour.

3 - Groupements de commandes – accord-cadre pour la signalisation verticale et accord-cadre pour la signalisation horizontale sur le territoire de Vienne Condrieu Agglomération

Dans la continuité du schéma de mutualisation de Vienne Condrieu Agglomération dont l'action 1 était de « développer la mutualisation des achats et les groupements de commandes », il est proposé aux communes membres qui le souhaitent de s'associer à Vienne Condrieu Agglomération pour lancer un marché pour la signalisation verticale et un marché pour la signalisation horizontale sur le territoire de Vienne Condrieu Agglomération.

Les marchés sont lancés sous la forme de deux accords-cadres à bons de commande sans montant minimum ni montant maximum. Ils sont mono-attributaires.

Le marché est prévu pour une durée de 1 an renouvelable 3 fois 1 an.

Vienne Condrieu Agglomération est le coordonnateur des groupements de commandes. Elle organisera les consultations des entreprises.

Chaque membre des groupements s'engage à exécuter le marché par l'émission de bons de commandes au fur et à mesure des besoins.

Il convient ainsi de valider ces dispositions et d'autoriser Madame le Maire à engager les procédures nécessaires pour adhérer à ces groupements de commandes.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Vu l'ordonnance du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics, notamment l'article 28,
Vu les articles 78,79 et 80 du décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la convention constitutive du groupement de commandes proposée par Vienne Condrieu Agglomération

Considérant que Vienne Condrieu Agglomération propose à la Commune de Chonas l'Amballan d'adhérer aux groupements de commandes pour la passation du marché de signalisation verticale et pour la passation du marché de signalisation horizontale sur le territoire de Vienne Condrieu Agglomération, afin d'effectuer plus efficacement les opérations de mise en concurrence, et de permettre d'optimiser les prix des prestations,

Considérant les termes du projet de convention constitutive des groupements de commandes,

DELIBERE

Article 1 : Le Conseil municipal décide de l'adhésion de la Commune de Chonas l'Amballan aux groupements de commandes formés par Vienne Condrieu Agglomération pour la signalisation verticale et pour la signalisation horizontale sur le territoire de Vienne Condrieu Agglomération.

Article 2 : Le Conseil municipal autorise le Maire, à signer la convention constitutive des groupements telle que jointe à la présente délibération,

Article 3 : Le Conseil municipal autorise Vienne Condrieu Agglomération à signer les accords-cadres pour le compte de la Commune,

Article 4 : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif pour excès de pouvoir, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat,

Article 5 : Madame le Maire, est autorisée à entreprendre toute formalité, accomplir toute démarche, signer tout document administratif ou comptable s'y rapportant, et plus généralement faire le nécessaire.

Délibération adoptée à 14 Voix Pour.

4 - Instauration d'une pénalité en cas de non inscription à l'accueil périscolaire

En raison des nombreux abus constatés, Madame le Maire propose au Conseil Municipal d'instaurer une pénalité en cas de non inscription à la garderie et accueil périscolaire.

Pour rappel, les inscriptions à la garderie et à l'accueil périscolaire se font par internet, 24 heures à l'avance. Passé ce délai, les parents peuvent inscrire un enfant directement auprès du coordinateur périscolaire de l'école et l'enfant pourra exceptionnellement être accueilli.

A compter du 1^{er} septembre 2018, un enfant non inscrit sur un des temps d'accueil et dont les parents n'ont pas informé le coordinateur périscolaire de sa présence, pourra exceptionnellement être accueilli mais sa présence constatée sera facturée avec une pénalité de 5 €.

5- Etat des créances éteintes

Madame le Maire présente au Conseil Municipal un état de créances éteintes suite au surendettement du redevable, reçu de la Trésorerie de Vienne Agglomération, pour un montant total de 248,48 €.

Après délibération, le Conseil Municipal décide d'admettre en non-valeur les créances éteintes présentées ci-dessus. Un mandat sera émis à l'article 6542.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide, à 13 Voix Pour et 1 Abstention.

6- Adhésion à Pôle Emploi

La commune de Chonas l'Amballan est son propre assureur, pour le risque perte d'emploi de son personnel non titulaire y compris les contrats d'apprentissage.

Une collectivité territoriale a le choix entre cette auto-assurance, qui induit le paiement direct de l'indemnisation, ce qui peut impacter son budget de fonctionnement ou une adhésion à Pôle Emploi et le paiement d'une cotisation.

En cas d'adhésion, l'employeur public est soumis à la réglementation mis en œuvre par l'UNEDIC.

L'Unedic est l'organisme en charge de la gestion du régime d'assurance chômage ayant pour mission notamment de prescrire les règles relatives à l'indemnisation du chômage, élaborées par les partenaires sociaux.

Elle confie :

- **aux URSSAF**, la mission de conclure les contrats d'adhésion au régime d'assurance chômage des employeurs publics et
- **à Pôle-emploi**, la mission de versement de l'allocation d'assurance aux demandeurs d'emplois inscrits, dans les conditions définies par la réglementation d'assurance chômage.

L'adhésion révocable au régime d'assurance chômage est donc enregistrée en URSSAF.

Suite aux termes de la loi n° 2008-126 du 13 février 2008 relative à la réforme du service public de l'Etat, les URSSAF sont les seules responsables des affiliations des établissements relevant du secteur public.

Le contrat d'adhésion est conclu pour une durée de 6 ans et reconduit tacitement pour la même durée. Une période de stage de 6 mois à compter du 1^{er} jour du mois civil qui suit la date de la signature du contrat s'applique obligatoirement. Durant cette période, l'employeur public verse à l'URSSAF l'ensemble des contributions dues mais continue à assurer l'indemnisation de l'agent dont la fin de contrat intervient au cours de cette période.

Après signature du contrat d'adhésion (voir modèle en annexe), l'employeur public verse les contributions à l'URSSAF qui sont calculées sur les rémunérations brutes des agents non titulaires, servant de base au calcul des cotisations de sécurité sociale.

Le taux de contribution est fixé à 6,45 %. Cette contribution est intégralement versée par l'employeur.

VU la Loi n° 2008-126 du 13 février 2008 relative à la réforme de l'organisation du service public et de l'emploi,

VU les articles L.5424-1°,2° et L.5424-5 du Code du travail,

VU les articles L.5422-1°,2°,3° ; et L.5422-14,15 ; L.5422-16 L.5427-1 et les articles R.5422-6, 7,8 et R.1234-9, 10,11 et 12 du Code du travail,

VU la convention relative à l'assurance chômage, les règlements annexés et les accords d'application en vigueur,

Après discussion, le conseil municipal décide à l'unanimité

DE SOUSCRIRE un contrat d'adhésion révocable à l'assurance-chômage avec l'URSSAF à compter du 1^{er} juillet 2018,

D'AUTORISER Madame le Maire à signer tous les documents contractuels et conventionnels afférents à la décision précédente,

D'INSCRIRE au Budget de la commune les sommes correspondantes

7- Octroi d'une compensation pour services rendus

Pour pallier l'absence de personnel communal, une élue non indemnisée a répondu aux nombreux besoins d'encadrement à l'école. En remerciement, Madame le Maire propose de lui octroyer un bon cadeau d'une valeur de 500 €.

Après discussion, le conseil municipal décide

DE VALIDER le principe d'un cadeau offert sous forme de bon d'achat à l'élue afin de la remercier

D'AUTORISER Madame le Maire à signer tous les documents découlant de cette décision

D'INSCRIRE les crédits relatifs à cette dépenses à l'article 6284 « Redevances pour services rendus »

Délibération adoptée à 13 Voix Pour et 1 Abstention

8- Convention de mise à disposition de terrain

Considérant que pour la mise en sécurité de l'Allée de Muriers, il convient de créer des refuges de stationnement, Mme Le Maire propose au Conseil Municipal de signer une convention avec le propriétaire de la parcelle ZC0042 pour l'achat à l'euro symbolique d'une bande de terrain de 12.5m de long et 2.5 m de large.

Après discussion, le conseil municipal décide

D'AUTORISER Madame le Maire à signer la convention mise en annexe de la présente délibération et l'ensemble des documents correspondants.

Délibération adoptée à 14 Voix Pour.

Questions Diverses :

- Un conseil d'école extraordinaire s'est déroulé à la demande de la directrice de l'école pour réexaminer la position de la commune sur les prochains rythmes scolaires. Le conseil d'école s'est prononcé en faveur du retour à la semaine de 4 jours. Une nouvelle demande a été formulée auprès de l'inspection académique. La validation définitive est attendue.
- Une demande a été formulée par des habitants pour l'installation de toilettes sèches dans l'aire de jeux
- La commune va devoir se positionner sur l'emplacement des futurs conteneurs enterrés.
- M. Jonathan BUISSON informe le conseil des difficultés financières actuelles d'un commerce en centre village.
- Mme SALOMON informe que la journée ludomobile du 28 mai a été un succès.
- Le concert du 26 mai dans la cour du château a rencontré un vif succès également.
- Agenda
 - o Ciné été à Reventin le jeudi 9 août 2018
 - o Point presse caravan'jazz le 20 juin.

Prochain Conseil Municipal le lundi 25 juin à 20h00